

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
EN SUISSE



البعثة الدائمة  
لدى مكتب الأمم المتحدة  
والمنظمات الدولية بسويسرا

OHCHR REGISTRY

MPAG/ZA/ N° 580 /2013

18 DEC. 2013

Recipients : .....SPD.....  
.....S. Tidone  
.....(Email)  
.....

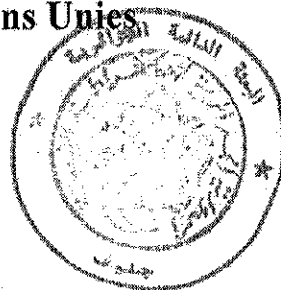
La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Secrétariat des procédures spéciales, et comme suite à la note du Bureau référencée ALG/SO217/1G/SO 214(67-17) Assembly et Association (2010-1)G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (53-24), du 20 aout 2013, concernant une lettre d'allégation conjointe de cinq procédures spéciales, a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, la réponse du Gouvernement algérien à ce sujet.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse, saurait gré au secrétariat des procédures spéciales, de bien vouloir accuser réception de l'envoi du Gouvernement algérien.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Secrétariat des procédures spéciales, l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 16 décembre 2013

Office du Haut Commissaire des Nations Unies  
aux Droits de l'Homme  
Palis des Nations CH 1211, Genève 10





**الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية**  
**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**Observations et commentaires du Gouvernement algérien au sujet  
de la lettre d'allégation conjointe des Procédures spéciales  
référéncée (ALG/SO 217/1G/SO 214 (67-17) Assembly & Association  
(2010-1) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (53-24) DZA 4/2013)**

## Manifestation Pacifique du 27 Juin 2013 à Constantine.

### - Sur l'exactitude des faits relatés:

Le 27 Juin 2013, vers 11h00, les services de police de Constantine ont constaté un attroupement de citoyens sur la voie publique, devant le siège de la Cour de Justice, situé au Centre Ville.

Il s'agissait d'individus faisant partie de « la coordination nationale des familles de disparus » qui ont décidé de profiter de la journée internationale contre la torture pour exprimer leurs doléances habituelles par un rassemblement. Néanmoins, d'autres individus se sont infiltrés parmi eux et ont utilisé un mégaphone pour lancer des slogans injurieux mettant ainsi en péril l'ordre public.

Dès leur arrivée sur le lieu de la manifestation, les responsables de la police ont engagé des pourparlers avec les membres de « la coordination nationale des familles de disparus ». Ces derniers ont accepté d'évacuer les lieux tandis que les éléments perturbateurs ont persisté dans leurs manœuvres tout en incitant les citoyens à l'attroupement à l'aide du mégaphone et en portant atteinte à l'ordre public et aux symboles de l'État.

### - Sur les suites réservées à la plainte:

Effectivement, le nommé MAAMERI Tarek Abdelmalek a déposé une plainte auprès de M. le Procureur Général près la Cour de Constantine, par le biais de son avocat Me BOUDJEMAA Ghechir, aux termes de laquelle il fait état de l'agression dont il aurait été victime de la part des forces de police, d'où l'instruction du parquet n°001520/13 du 17.07.2013, parvenue à la « Brigade des Délégations Judiciaires » qui a immédiatement ouvert une enquête.

Les investigations ont débuté par l'audition du requérant, M. MAAMERI Tarek Abdelmalek, qui s'est présenté au service enquêteur, après notification de l'objet des convocations adressées simultanément à son avocat-conseil à Constantine et à son domicile sis à Alger, soit jusqu'à la date du 1<sup>er</sup>.9. 2013, le dossier a été retourné au parquet de céans.

Le 25. 9.2013, le procureur de la République près le tribunal de Constantine a retourné l'instruction au Service de Wilaya de la Police judiciaire leur demandant d'approfondir l'enquête sur les allégations du susnommé portant sur les circonstances de son agression et de son certificat médical présentant 21 jours d'incapacité de travail et ce, par l'audition des policiers qui l'ont arrêté le jour des faits pour confirmer ou infirmer les accusations portées à leurs encontre.

### - Sur les motifs juridiques ayant justifié les arrestations et l'usage de la force:

Durant l'intervention des forces de police pour la dispersion des auteurs de trouble, il a été procédé à l'arrestation de cinq individus récalcitrants qui se sont distingués par leurs actes de violence et d'incitation à l'attroupement, il s'agit des nommés :

1. BENNAOUM Abdellah, [REDACTED]

2. HAMITOUCHE Moh-Slimane, [REDACTED]

3. TEBBOUCHE Islam, [REDACTED]

4. KHALDI Ali alias Yacine, [REDACTED]

5. MAAMERI Tarek Abdelmalek, [REDACTED]

Les deux derniers cités portaient, à tour de rôle, le mégaphone, pour inciter à l'attroupement en lançant des appels et des slogans hostiles aux symboles de l'État algérien.

Dans ce cadre, le rétablissement de l'ordre public a débuté par les sommations d'usage envers les auteurs de trouble qui ont persisté dans leurs actes et ont refusé d'évacuer la place, se mettant ainsi sous l'article 97 et suivants du Code Pénal Algérien traitant de l'attroupement non autorisé sur la voie publique et également l'article 144 et suivants qui traitent de l'outrage à corps constitués.

Il est à préciser que le nommé MAAMERI Tarek Abdelmalek a refusé d'obtempérer aux injonctions des éléments des forces de l'ordre qui voulaient le conduire au commissariat de police tout en leur résistant et en tentant de s'enfuir; actes réprimés par l'article 187 Bis du Code Pénal.

Lors de sa tentative de fuite, le susnommé a glissé sur les escaliers en ciment jouxtant le siège de la 10<sup>ème</sup> Sûreté Urbaine. A noter également que ce dernier était démuné de toute pièce justifiant son identité qu'il a refusé de divulguer aux enquêteurs qui ont été contraints de faire appel aux services de l'identité judiciaire pour l'identifier.

- Sur la compatibilité des mesures engagées avec les droits de l'Homme:

Les Services de la Sûreté nationale ont mis en place un concept nouveau, portant sur la gestion démocratique des foules, procédé largement expérimenté lors des manifestations nationales répétitives qui se sont déroulées ces trois dernières années, sans enregistrer la moindre dépassement, abus ou incident de la part des forces de police.

La Sûreté nationale a largement diffusé au profit de ses fonctionnaires les techniques afférentes audit concept et sensibilisé de façon régulière les composantes de tous les dispositifs opérationnels, plus particulièrement, ceux préposés à la mission de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Aussi, à Constantine, sans préjudice des conclusions de l'enquête ordonnée par M le Procureur Général près la Cour de Constantine quant à la plainte du nommé MAAMERI Tarek Abdelmalek contre les policiers qui l'ont arrêté, les forces de police se sont conformées aux directives du haut commandement de la Sûreté Nationale et ont exécuté scrupuleusement les modules constitutifs de la technique de gestion démocratique des foules, en engageant le dialogue avec les manifestants et en ne recourant à la force publique qu'en dernier lieu et contre les plus récalcitrants qui constituent un danger réel pour l'ordre public et la sécurité des paisibles citoyens.

et du voisinage et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En conclusion, il est utile de souligner que l'enseignement des droits de l'Homme au sein de toutes les écoles de police et au bénéfice de tous les personnels de la Sûreté Nationale a donné ses fruits et ce, suivant notamment la reconnaissance et les témoignages des différentes composantes de la société civile algérienne et de plusieurs ONG internationales à l'exemple du CICR et autres procédures onusiennes qui ont eu à visiter l'Algérie ou à l'occasion des débats sur les rapports nationaux périodiques soumis aux organes des traités internationaux et régionaux.

- Sur les informations et les résultats des enquêtes menées, les examens médicaux et les investigations judiciaires:

Conformément à l'article 18 du Code de procédures Pénales, il a été procédé aux auditions sur procès verbal régulier des nommés:

- TEBBOUCHE Islam qui a affirmé avoir décidé de rejoindre Constantine, en compagnie du nommé MAAMERI Tarek Abdelmalek et trois autres personnes qu'il ne connaissait pas, afin de prendre part à un rassemblement avant d'être arrêtés par la police.

- Les quatre autres individus MM. BENNAOUM Abdellah, HAMITOUÇHE Moh-Slimane, TEBBOUCHE Islam et KHALDI Ali, ont tous refusé de faire des déclarations et de signer les Procès Verbaux de carence.

Après la finalisation des Procès verbaux d'audition et conformément à l'article 49 du Code de Procédures Pénales, une réquisition à personne a été établie sous le n°849 pour soumettre les cinq mis en cause à des visites médicales d'où l'établissement de certificats descriptifs par les médecins du service des urgences médicales du Centre hospitalo-universitaire (CHU) Ben Badis de Constantine.

A signaler que le nommé MAAMERI Tarek Abdelmalek a été dirigé vers le service des urgences chirurgicales pour un examen radiologique général. Le constat établi a fait apparaître qu'il souffrait d'un déboitement de son épaule gauche, des soins lui ont été prodigués assortis d'un Certificat d'incapacité de Travail pour une durée de 21 jours.

Enfin, conformément à l'article 18 du Code de Procédures Pénales, un rapport de première information portant le n° 869 du 27.06.2013, a été établi et transmis à M. le procureur de la République/ prés le tribunal de Constantine qui a ordonné la relaxe des intéressés et la poursuite de l'enquête y afférente.

A la fin de l'enquête, le dossier des investigations comportant les Procès Verbaux d'audition et les certificats médicaux a été transmis au Parquet sous le n°992/10377 du 25.07.2013, pour les chefs d'outrage à corps constitué, attroupement non autorisé, atteinte à l'ordre public et refus d'obtempérer à l'encontre des cinq susnommés.

- Sur les poursuites engagées à l'encontre des auteurs des faits en cas de leur identification

Le Parquet de Constantine et après examen des Procès-verbaux, a décidé de classer l'affaire, sans aucune poursuite judiciaire à l'encontre des personnes en question.

S'agissant de la plainte du nommé MAAMERI Tarek Abdelmalek dénonçant l'utilisation de la force par la police, et bien que les faits n'ont pas été prouvés, le parquet de Constantine a ouvert une enquête judiciaire contre X. Cette enquête est toujours en cours.